

Projet de règlement

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Langue de l'Administration — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les situations où :

— une autre langue peut être utilisée, en plus de la langue officielle, dans les communications des organismes de l'Administration avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec;

— un contrat ou un écrit qui y est relatif peut être rédigé dans une autre langue, en plus de la langue officielle;

— un écrit transmis à un organisme de l'Administration par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière peut être rédigé dans une autre langue que le français.

Ce projet de règlement reprend les dispositions du Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11), lequel sera abrogé par le Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, édicté par le décret numéro 1000-2024 du 19 juin 2024.

Ce projet de règlement modifie le mode de publication qui doit être utilisé par un organisme de l'Administration pour se conformer à l'article 20.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

Ce projet de règlement reconduit également, pour une période de 6 mois, les dispositions prévoyant les situations où un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle ou uniquement une autre langue, si, après avoir pris tous les moyens raisonnables, l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de sa mission.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Éric Poirier, directeur de la Direction des orientations et de l'analyse stratégique, par courrier électronique à : eric.poirier@mlf.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 263-2008.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, par courrier électronique à secretaire.general@mlf.gouv.qc.ca ou par la poste au 800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

Le ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 16, 2^e al., a. 21.4, 1^{er} al., par. 2^o, a. 21.9, 4^e al., a. 22, 3^e al., et a. 93).

1. L'article 2 du Règlement sur la langue de l'Administration (chapitre C-11, r. 8.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o transmise par un organisme de l'Administration exerçant une fonction, prévue par la loi, visant à vérifier le respect de la loi ou à sanctionner un manquement, autre que pénal, à celle-ci; »

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9^o effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue. »

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 16^o.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 8^o du premier alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression de « au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1.** Pour l'application du présent règlement, dans l'affichage fait à la fois en français et dans une autre langue, le français figure de façon nettement prédominante lorsque le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue.

Dans l'appréciation de l'impact visuel, il est fait abstraction d'un patronyme, d'un toponyme, d'une marque de commerce ou d'autres termes dans une langue autre que le français lorsque leur présence est spécifiquement permise dans le cadre d'une exception prévue par la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou par sa réglementation.

«**7.2.** Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur une même affiche, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies :

1^o l'espace consacré au texte rédigé en français est au moins 2 fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans une autre langue;

2^o les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

3^o les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

«**7.3.** Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes et de même dimension, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies :

1^o les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

2^o les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins aussi grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

3^o les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

«**7.4.** Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes de dimensions différentes, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies :

1^o les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins aussi nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

2^o les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grandes que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

3^o les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

4^o les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français. ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « au sens du Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11) ».

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** L'organisme de l'Administration publique l'information prévue à l'article 20.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié et, dans ce dernier cas, en informe le ministre de la Langue française. ».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « décembre ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

85022

